



INTERCOMMUNALITE ou Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)

TUTELLE	Conseil Général.
DEFINITION	<p>L'expression intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existantes entre les communes.</p> <p>La coopération intercommunale est apparue avec la loi du 22 mars 1890 avec la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique et a été renforcée et simplifiée par la loi du 12 juillet 1999.</p> <p>L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public (EP).</p> <p>On distingue deux types d'intercommunalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la forme souple ou associative (dite sans fiscalité propre) financée par les contributions des communes qui en sont membres. Elle leur permet de gérer ensemble des activités ou des services publics : ce sont les syndicats de communes, les syndicats mixtes ; - la forme approfondie ou fédérative (dite à fiscalité propre) caractérisée par l'existence de compétences obligatoires et facultatives et par une fiscalité propre : ce sont les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes. L'environnement est dans ce cas une compétence optionnelle.
ZONE DE COMPETENCES	<p>Les communes de l'intercommunalité et les zones du rivages associées dans le domaine public maritime.</p> <p>La loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 porte la zone d'intervention à 12 milles pour l'intercommunalité.</p>
POUVOIRS GENERAUX	<p>Cas de la coopération associative : (de type syndicale)</p> <p>La vocation essentiellement technique de ce type d'EPCI confère à l'intercommunalité un pouvoir de gestion d'infrastructures et de services communs.</p> <p>Chaque Maire décide du champ et de la nature des compétences transférées à l'EPCI. C'est un passage de pouvoir libre qui laisse le choix de la compétence syndicale (ex: syndicat mixte sur la protection de l'environnement, qui permet le transfert du personnel d'une commune à une autre).</p> <p>Les EPCI ont vocation pour agir en justice. Ainsi, lorsqu'une pollution touche leur territoire côtier, les Maires sont soutenus, après leur dépôt de plainte, par l'intercommunalité du type syndicat mixte ou de communes dans leur démarche d'action en justice et de reconnaissance de préjudice qui les affecte. C'est le cas de Vigipol : un syndicat mixte constitué de près de 92 communes du littoral breton, créé à la suite du naufrage de l'Amoco Cadiz en 1978. Il défend les intérêts des collectivités locales en se portant partie civile dans le cadre de procédures judiciaires menées suite à des pollutions marines.</p>



POUVOIRS GENERAUX	<p>Cas de la coopération fédérative ou communautaire : mise en commun des pouvoirs des Maires.</p> <p>Les pouvoirs de l'intercommunalité représentent une synergie des pouvoirs des Maires de communes réunis. Cependant le transfert des domaines de compétences des Maires est défini par la loi qui impose certains transferts. C'est un passage de pouvoir réglementé avec des transferts obligatoires et facultatifs.</p> <p>L'EPCI est le seul intervenant dans les domaines de compétences qui lui sont transférés, précisés dans son statut. Si celui-ci précise la compétence dans le domaine des pollutions marines, il peut être responsable de la lutte anti-pollution sur le territoire de ses communes dans le cas d'une pollution d'ampleur exceptionnelle. Il a alors les mêmes prérogatives que les Maires dans l'organisation des interventions.</p> <p>Le Maire de chaque commune de l'intercommunalité possède les pouvoirs de contrôle, d'information et de prévention contre les pollutions marines et de collaboration avec les autres communes du littoral via un plan intercommunal pour la mise à disposition de moyens matériels.</p>
LIMITES DES POUVOIRS	<p>A la différence des collectivités locales, les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées (principe de spécialité).</p> <p>Les communes leur transfèrent les attributions nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre de la lutte anti-pollution et elles se trouvent investies, à leur place, des pouvoirs de décision (ici pour une pollution d'ampleur exceptionnelle à la limite du déclenchement du plan POLMAR).</p>